



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2005/229-10

REFER: JV/PC3 - 2005/322
SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de LARRAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LARRAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/356-4 du 21 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LARRAU ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2004 du conseil municipal de LARRAU, l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 décembre 2004 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2005 au 21 juin 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 2 juillet 2005 ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en montagne en date du 4 août 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LARRAU.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (parties Est et Ouest) au 1/5000°, une carte réglementaire (secteur des Chalets d'Iraty) au 1/5000°, deux cartes des aléas (partie Est et Ouest) et une carte des aléas (secteur Iraty) au 1/10000°, deux cartes informatives des phénomènes naturels (parties Est et Ouest) au 1/10 000°.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de LARRAU
- à la sous-préfecture d'OLORON Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à PAU
- à la direction départementale de l'Equipement à PAU et OLORON Sainte-Marie
- à la préfecture de PAU (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous-préfet d'OLORON Sainte-Marie, le maire de LARRAU, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

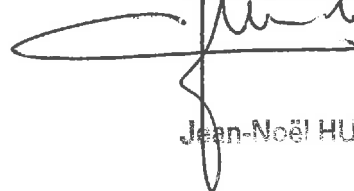
Article 4 : MM. le sous-préfet d'OLORON Sainte Marie, le maire de LARRAU, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **17 AOÛT 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Noël HUMBERT